



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le contrat de développement territorial (CDT) « Boucles de la Marne » (94)**

**n°Ae: 2014-02**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 mars 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial « Boucles de la Marne (94) » .

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Steinfeldt, MM. Barthod, Galibert, Lafitte, Ledenic, Roche, Ullmann et Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Mme Rauzy, MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 10 janvier 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 13 janvier 2014 :

- le préfet de département du Val-de-Marne,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- les directions générales du MEDDE et du METL.

Sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

---

1 Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Boucles de la Marne », et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Les signataires en sont l'Etat, les communes de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, le conseil général du Val de Marne et, s'il le souhaite, le conseil régional d'Ile-de-France.

Au sein du réseau du Grand Paris express, le territoire concerné accueille la gare de Champigny-sur-Marne (à la bifurcation de deux branches de la ligne 15) et la gare dite des 3 communes, sur la branche vers Noisy-Champs.

L'objet d'un CDT est de définir les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles sur le territoire retenu pour le contrat.

Pour les 52 projets faisant l'objet de « fiches-action », la valeur ajoutée du présent CDT semble principalement concerner l'accélération des projets et la facilitation d'un partenariat entre des communes peu habituées à travailler ensemble. Le CDT a également permis d'infléchir certaines « fiches-action » pour mieux prendre en compte certains aspects environnementaux. Toutefois, l'Ae relève que la justification du parti retenu et les solutions de substitution raisonnables (article R.122-20 3° et 4° du Code de l'environnement) ne sont pas apportées.

Selon l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du présent CDT portent sur la consommation d'espaces naturels, la gestion des risques liés à l'eau (ruissellement et inondations), les conditions de l'atteinte des objectifs de la territorialisation de l'offre de logements (TOL)<sup>2</sup> et la bonne gestion environnementale des projets locaux. Néanmoins, la rédaction du CDT et de l'évaluation environnementale ne met pas clairement l'accent sur ces points. Dans ce contexte, l'enjeu du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des projets du CDT sera majeur.

La qualité de l'évaluation environnementale n'est pas optimale. Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- mieux décrire, notamment du point de vue écologique, les zones actuellement non artificialisées (terrains réservés pour l'ancien projet de voie de desserte orientale, plaine des Bordes, ZNIEFF<sup>3</sup> de la « Bonne eau », ...) qui accueilleront des projets listés par le CDT ;
- revoir l'évaluation environnementale pour vérifier que les données sont toutes compréhensibles, et que les raisonnements sont accessibles au public ;
- préciser la nature des modifications de programmation concernant les projets dont la configuration a été redéfinie lors de la négociation du CDT, notamment pour les aspects susceptibles de modifier l'analyse des impacts environnementaux ;
- de procéder à un examen rigoureux de la prise en compte par le CDT du schéma régional de cohérence écologique, le cas échéant en identifiant les contraintes que devront respecter certains projets prévus par le CDT, notamment sur le territoire de l'ancien projet de voie de desserte orientale ;
- de prendre en compte l'articulation fonctionnelle et dans le temps des différents projets du CDT entre eux, ainsi qu'au regard du chantier du Grand Paris Express ;
- vérifier la complétude et la cohérence des indicateurs de suivi, en explicitant les engagements des cosignataires du CDT et en associant à la réflexion un comité de pilotage élargi.

L'Ae a fait dans l'avis détaillé ci-joint des recommandations plus ponctuelles.

---

<sup>2</sup> L'article 1 de la loi relative au Grand Paris a défini un objectif ambitieux de production de 70 000 logements par an. Conformément à l'article 23 de cette même loi, une proposition de répartition de cet objectif ou TOL (Territorialisation de l'Offre de Logements) a été soumis à l'avis du comité régional de l'habitat (CRH). Cette proposition ayant reçu un avis favorable du CRH, le préfet de la région d'Ile-de-France et de Paris l'a présentée à la presse le jeudi 16 juin 2011.

<sup>3</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. L'inventaire national des ZNIEFF identifie et de décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : a) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; b) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale (EE) du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Boucles de la Marne », et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale<sup>4</sup> et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet.

Les signataires en sont l'Etat, les communes de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, le conseil général du Val de Marne et, s'il le souhaite, le conseil régional d'Ile-de-France<sup>5</sup>.

Au sein du réseau du Grand Paris express, le territoire concerné accueillera :

- la gare de Champigny-sur-Marne (à l'interface de deux branches de la ligne 15) ;
- la gare dite des trois (ou quatre) communes, sur la branche vers Noisy-Champs, avec correspondance avec un projet de gare nouvelle sur le RER E,
- le site de maintenance et de remisage (SMR) du métro automatique de la ligne 15 du réseau Grand Paris Express ;
- le poste de commandement centralisé (PCC) de la ligne.

Avec les 3 gares déjà existantes (2 gares du RER E, branche E4 : Champigny-sur-Marne Les Boullereaux, et Villiers-sur-Marne-le-Plessis ; gare du RER A : Bry-sur-Marne), le territoire accueillera donc 5 gares (6 avec le projet de nouvelle gare RER E-ligne P).

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du contexte général d'élaboration, puis du territoire, de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel détaillé du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni en annexe, toujours pour la bonne information du public.

### **1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire**

#### **1.1 Objet et cadre d'élaboration du CDT**

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales d'Ile-de-France et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.

Ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), et doivent comporter des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement

---

<sup>4</sup> Etabli en application de l'article R.122-17 I 42° du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

<sup>5</sup> La mention du conseil régional comme éventuel signataire (ouverte par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement) n'apparaît que dans l'évaluation environnementale (page 20), et n'est pas évoquée dans la liste des signataires figurant dans le CDT lui-même, page 176. Ce point mérite d'être clarifié, car la situation de signataire du conseil général du Val de Marne, régie par les mêmes dispositions législatives, est explicite.

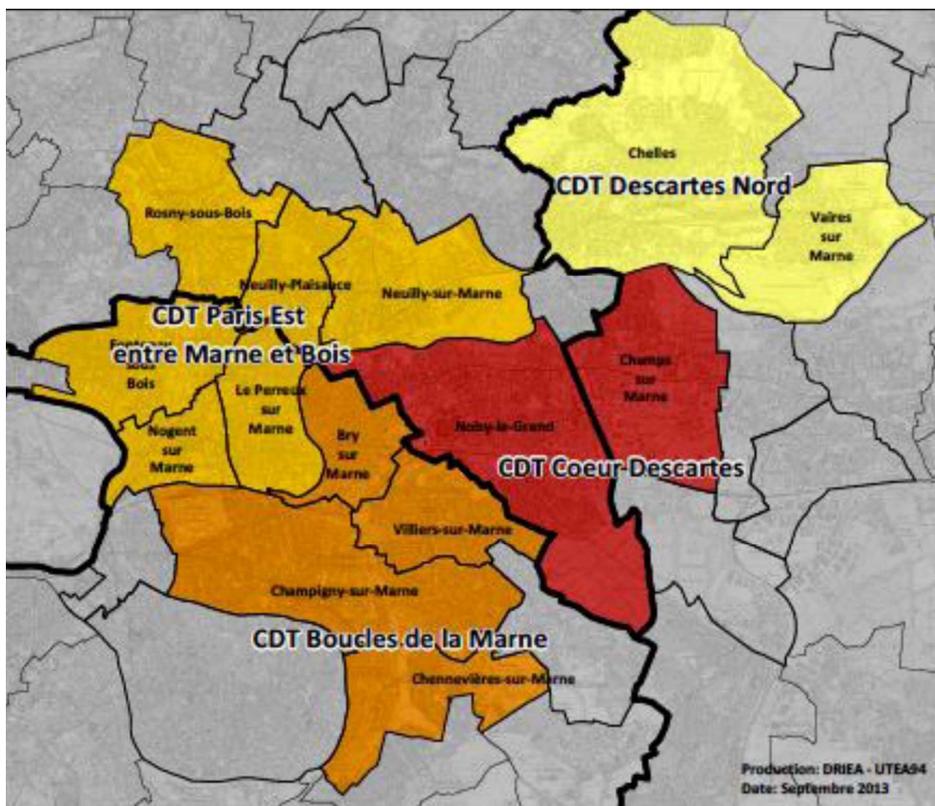
durable, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Selon les informations recueillies par les rapporteurs auprès des services de l'Etat, la conception de la nature d'un CDT semble néanmoins avoir significativement évolué lors des négociations engagées sur leur contenu, territoire par territoire. L'accent semble désormais au moins autant mis sur le « contrat » et sur le partenariat direct et constructif entre les différents niveaux de collectivités concernées, et entre ces collectivités et l'Etat, permettant de faire avancer très concrètement des projets.

L'annexe rappelle les textes et précise le cadre d'élaboration du présent CDT.

## 1.2 Localisation et présentation du territoire

Le territoire (24,25 km<sup>2</sup>), situé dans une boucle de la Marne, se répartit entre la vallée de la Marne, le coteau et un plateau, avec des dénivelées importantes. Une des spécificités majeures de ce territoire est sa fragmentation forte, notamment par des infrastructures linéaires routières et ferroviaires. Avant le CDT, les quatre communes n'avaient pas de tradition de travail en commun.



*Environnement du CDT au sein du cluster de la ville durable (carte issue du document du CDT)*

Selon l'évaluation environnementale (modalités de calcul à préciser), il compte 24% d'espaces ruraux naturels et forestiers (dont quelques grands parcs et espaces verts<sup>6</sup>, et l'emprise réservée pour l'ex VDO<sup>7</sup>).

<sup>6</sup> Parc du Tremblay, parc des Bordes, parc du Plateau, La Butte verte, le Clos Montfort, friches et petits bois du sud du coteau.

<sup>7</sup> VDO : voie de desserte orientale, conçue comme une rocade autoroutière permettant de relier l'autoroute A4 à la RN406 et plus largement à l'autoroute A86. Ce projet, abandonné dans les années 1990, ne figure plus au SDRIF. Sur les communes de Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne, les surfaces indiquées dans les documents sont très variables et reflètent probablement des réalités différentes qu'il serait souhaitable d'explicitier (acquisitions menées par l'Etat sur plus de 40 ha : page 8 du texte du CDT ; 300 ha : communiqué de presse de la préfecture Ile-de-France ; 100 ha : CDT, page 164). Le rapporteur a été informé oralement que les emplacements réservés (initialement pour l'autoroute) représentent un total de 62 ha

Les terrains de l'ex VDO qui traverse le territoire sont identifiés depuis une trentaine d'année comme une zone urbanisable, option confirmée par le SDRIF<sup>8</sup> (schéma directeur de la région Ile-de-France) en vigueur. **Compte tenu de l'enjeu fort pour le CDT des espaces liés aux emprises réservées pour la VDO, l'Ae recommande de mieux préciser les surfaces concernées.**



*Emprises réservées pour la VDO (voie de desserte orientale) (photographie issue du document du CDT)*

Le territoire du CDT compte environ 137 000 habitants (76 000 à Champigny, 27 000 à Villiers, 18 000 à Chennevières et 16 000 à Bry). La croissance démographique est faible, nettement en deçà de la moyenne départementale ; le solde naturel est bas et le solde migratoire est négatif. Les autres caractéristiques du territoire sont les suivantes :

- la population est plutôt jeune, avec un pourcentage élevé d'employés et d'ouvriers, mais aussi une croissance du nombre de « cadres et catégories supérieures », davantage représentés sur le territoire de Bry ;
- le développement du territoire s'est fait sur la base d'une vocation principalement résidentielle, avec plus de logements collectifs que de logements individuels ;
- malgré une croissance significative de l'emploi (9,5% entre 1999 et 2008), bien que plus faible que dans les territoires environnants, les disparités entre secteur restent marquées, et la proportion de chômeurs est particulièrement importante à Champigny (près de 14% en 2009, plus forte que la moyenne départementale) ;

---

sur le secteur du CDT, et qu'une étude urbaine menée en 2012 par les communes et les services de l'Etat a évalué les surfaces mutables du secteur de la VDO à 216 ha à 15 ans.

<sup>8</sup> Le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France, adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013, a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel.

- les quatre communes présentent des caractéristiques socio-économiques contrastées (caractéristiques de la population, densité, types de logement) ;
- toutes les communes sont dotées d'un PLU<sup>9</sup>, celui de Villiers étant en révision.

### 1.3 Organisation du territoire

La commune de Chennevières fait partie de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne. La communauté d'agglomération, cosignataire du CDT, assure :

- quatre compétences obligatoires : le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation des services de transports urbains, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville ; au titre de sa compétence « Aménagement de l'Espace communautaire », la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne est associée à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes membres ;
- quatre compétences facultatives : l'assainissement, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie notamment la collecte et le traitement des déchets ménagers, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Les communes de Champigny-sur-Marne, de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ne sont rattachées à aucune intercommunalité, mais elles adhèrent à l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien (ACTEP), à la différence de Chennevières. Il s'agit d'une structure qui regroupe 16 collectivités territoriales : 14 communes et les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Son objectif est de renforcer l'attractivité de l'Est parisien et de développer économiquement ce territoire. Cette association a été créée en 2000. L'association va prochainement se transformer en syndicat d'étude.

Le territoire du CDT est directement concerné par le projet de métropole du Grand Paris (cf. la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Dans ce contexte, les EPCI co-porteurs du CDT ont vocation à céder la place à la métropole du Grand Paris au 1er janvier 2016, et un PLU métropolitain à se substituer aux PLU communaux ou intercommunaux.

Le périmètre du CDT est inclus partiellement (territoire de la commune de Bry-sur-Marne et une partie de Villiers-sur-Marne) dans le périmètre d'intervention de l'EPA Marne.

### 1.4 Le CDT Boucle de la Marne et son contexte

Le CDT sera conclu pour une période de 15 ans à compter de sa signature.

Le CDT fait état (page 4) d'un ensemble de 4 CDT contigus<sup>10</sup> devant « former un cluster de la ville durable », avec la mention d'une « *volonté de mettre en cohérence les priorités de développement économique et territorial de chaque CDT à l'échelle de ce territoire stratégique.* ». Ceci figure également (pages 22-23) dans l'évaluation environnementale. Cette dernière fait mention à plusieurs reprises d'un « SDT », sans en présenter ni la démarche, ni le contenu attendu, ni la portée pour le présent CDT. Il s'agit en fait d'un schéma de développement territorial (SDT) de l'Est Parisien, qui cherche à articuler les 4 CDT, la rédaction de ce SDT étant en cours. Il est mentionné plusieurs fois le « cluster de la ville durable », parfois le « cluster de la ville durable et du développement urbain » et même le « cluster Descartes », sans que cette terminologie, jamais expliquée, ne soit toujours compréhensible par le public.

***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande :***

- ***d'expliquer ce que le CDT entend précisément par « cluster de la ville durable », et de quelle façon les 4 CDT sont solidaires et interdépendants pour former un « cluster de la ville durable » ;***
- ***de préciser dans quelle mesure le non-aboutissement, ou le contenu, d'un des trois autres CDT***

<sup>9</sup> En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

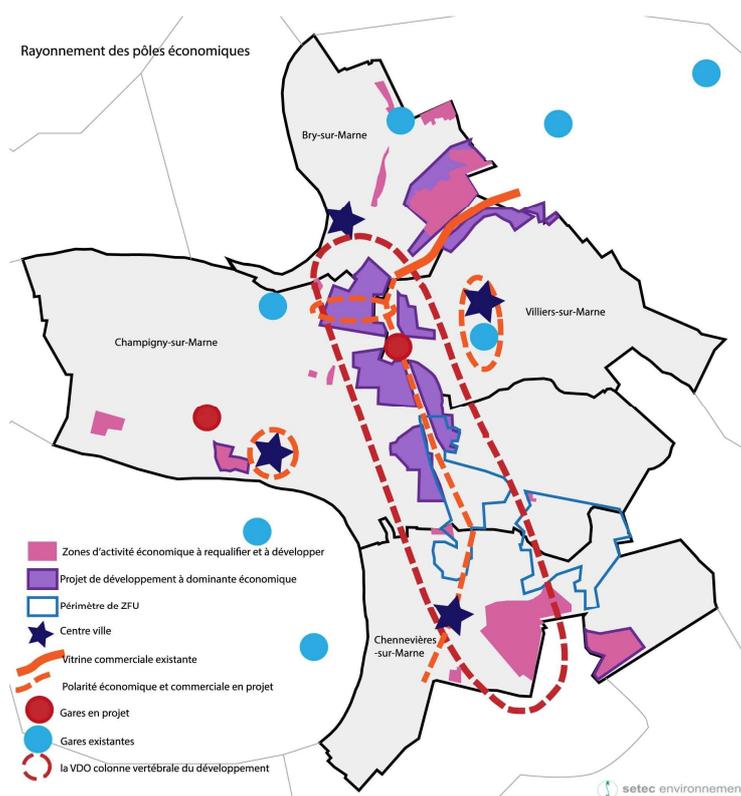
<sup>10</sup> Outre le présent CDT, il s'agit du CDT des Boucles de la Marne, du CDT Chelles-Vaires et du CDT Marne et Bois.

- pourraient poser problème au présent CDT pour permettre l'atteinte de ses objectifs ;*
- *de décrire la valeur ajoutée attendue du SDT, telle qu'elle est partagée à ce jour par l'Etat et les collectivités signataires du présent CDT.*

#### 1.4.1 Le contenu du CDT :

Sur la forme, le CDT respecte le décret 2011-724 cité plus haut : il comporte en Titre I son projet de territoire au service du développement durable, en Titre II ses objectifs, en Titre III ses actions. Dans son Titre IV (les conditions de mise en oeuvre du CDT), le CDT met en place un comité de pilotage réunissant les signataires, ainsi que l'EPA Marne, et un comité technique qui « rassemble les représentants techniques des différents co-contractants et membres du comité de pilotage ; il peut inviter différents partenaires (CCI<sup>11</sup>, CMA<sup>12</sup>, Agence de Développement du Val-de-Marne, ACTEP, Comité départemental du tourisme, associations, Advancity<sup>13</sup>, etc....) et thématiser si nécessaire certaines séances. Les séances thématiques pourront concerner des sujets transversaux (transports, développement économique et tourisme, habitat, environnement...) ou être centrées sur des secteurs de projets à forts enjeux comme la VDO. ». Un diagnostic « logement » est présenté dans une pièce jointe.

Selon la présentation du communiqué de presse du 17 décembre 2013, la stratégie de territoire du CDT s'organise de la manière suivante : « La priorité est donnée au développement économique qui devra permettre un équilibre sur ce secteur entre habitat et emploi. Une programmation économique ambitieuse estimée à 327.000 mètres carrés permettra d'offrir les meilleures conditions de développement aux entreprises déjà présentes et un environnement de qualité pour les nouvelles entreprises qui souhaitent s'implanter dans le secteur.



*Périmètre du CDT et pôles économiques (issu du document du CDT)*

11 CCI : chambre de commerce et d'industrie

12 CMA : chambre des métiers et de l'artisanat

13 Le pôle de compétitivité Advancity regroupe les acteurs de l'aménagement, de l'habitat et du transport. Il vise à améliorer la qualité de vie dans les villes. Les recherches menées par ce pôle de compétitivité portent sur le concept de « villes durables », tout en considérant les besoins de la population et le respect de l'environnement. Ce pôle de compétitivité porte sur les trois thématiques étroitement liées que sont : 1) la ville et l'aménagement : Urbanisme, structuration de l'espace, technologie pour la ville, génie civil, maintenance, environnement ; 2) l'habitat et la construction : architecture, fonctionnalités, confort, qualité de vie, maîtrise de l'énergie et de l'environnement ; 3) la mobilité et le transport : information, sociologie des déplacements, technologies et NTIC pour la mobilité, économie d'énergie, fluidité des trafics, services associés.

La colonne vertébrale de ce territoire de projets est la VDO (voie de desserte orientale) qui rassemble près de 300 hectares de terrains disponibles.

Ces emprises permettront de développer le tissu économique, en particulier dans les domaines de l'éco-construction et des éco-mobilités mais aussi de créer un environnement urbain de qualité. Les collectivités s'engagent à contribuer à l'effort métropolitain de production de logements sur ce territoire. ».

#### 1.4.2 Les objectifs du CDT :

1. Le CDT comporte 5 grands objectifs :
  - « Rééquilibrer durablement le rapport habitat-emploi en faveur de l'activité économique » ;
  - « Conjuguer mixité et solidarité en matière de logement et de cadre de vie » ;
  - « Faire des Boucles de la Marne un territoire connecté » ;
  - « Valoriser un territoire à fort potentiel en matière d'environnement et de développement durable » ;
  - « Mener une politique ambitieuse et coordonnée en matière de culture, de loisirs et de qualité de vie ».
2. Le CDT comporte 52 fiches-action. L'Ae observe que la présentation ne respecte pas parfaitement les prescriptions<sup>14</sup> du décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

L'Ae remarque que la ventilation des 52 «fiches-action» dans 5 grandes catégories ne reprend pas la nomenclature des 5 grands objectifs affichés au titre I. En effet, les 5 catégories de «fiches-action» sont les suivantes : 1) projets du secteur de la VDO<sup>15</sup> ; 2) développement économique ; 3) attractivité résidentielle et qualité de vie ; maillage et mobilités ; 5) environnement et animation. Cette présentation des fiches-action met clairement en évidence l'enjeu de la VDO (12 fiches-action) comme élément structurant du CDT. Elle ne permet néanmoins pas facilement au public de comprendre comment les 52 «fiches-action» traduisent concrètement les 5 objectifs affichés. **Sans remettre en cause pour autant le contenu du CDT et en assumant le fait qu'une fiche-action peut relever de plusieurs objectifs à la fois, l'Ae recommande que l'évaluation environnementale ventile les 52 fiches action en fonction des 5 objectifs retenus par le CDT.**

Deux « fiches-action » seulement (« aménagement<sup>16</sup> du bassin-versant du Ru de la Lande », et « promouvoir<sup>17</sup> le patrimoine naturel des Boucles de la Marne ») sont explicitement rattachées à la thématique « environnement », même si les 3 «fiches-action» relatives au paysage et la fiche-action n°46 (la création d'un « observatoire de la biodiversité », espace pédagogique à destination des écoles et de la population) peuvent également entrer dans cette sous-catégorie. La moitié environ des «fiches-action» comportent une rubrique « Eléments environnementaux à prendre en compte » (bruit, continuités écologiques, présence d'un risque naturel ou technologique, obligation d'une étude d'impact,...), renseignée de manière très succincte, pouvant être comprise tantôt comme une contrainte, tantôt comme un objectif.

Il est précisé page 194 que le scénario tendanciel inclut « la quasi-totalité des opérations d'aménagement du territoire, ces opérations n'étant pas dépendantes du CDT. La plus-value du CDT consiste dans la mise en œuvre d'une approche intégrée des réflexions d'aménagement sur le territoire, dans la mise en synergie des différentes opérations et dans leur analyse à l'échelle des quatre communes ». Par ailleurs, il est mentionné que certains projets faisant l'objet d'une fiche-action sont déjà lancés.

Le rapporteur a été informé oralement que la plupart des «fiches-action» relevant du scénario tendanciel ont été « infléchies » vers une approche prenant mieux en compte l'environnement que dans leur conception

---

14 Le troisième titre doit en effet indiquer les principales caractéristiques des actions, opérations d'aménagement et projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du contrat de développement territorial, lesquelles sont :

- les emplacements ou périmètres envisagés ;
- la mention du maître d'ouvrage ;
- le calendrier optimal des étapes de leur élaboration et de leur réalisation ;
- l'évaluation de leur coût ;
- les conditions générales de leur financement, qui comportent [notamment] le montant ou la part des engagements prévisionnels des parties au contrat...

15 Qualifiés dans l'évaluation environnementale (page 182) de « cœur des actions programmées ».

16 Projet de réduction (par une chaîne de bassins de rétention) de la pollution apportée au milieu naturel par les eaux pluviales.

17 Réalisation d'une étude dont l'objectif sera « de rechercher les outils adaptés à la préservation et à la valorisation du site ».

initiale. *Afin d'apporter un éclairage au public sur la « valeur ajoutée » du CDT, l'Ae recommande de préciser la nature des modifications des « fiches-action » découlant de la négociation du CDT, notamment pour les aspects susceptibles de modifier l'analyse des impacts environnementaux du CDT.*

Cinq « fiches-action » associent au moins deux des quatre communes signataires comme co-pilotes : il s'agit des projets relatifs au quartier de la gare des trois communes, aux secteurs d'entrée de ville de Champigny et Chennevières, du développement des activités touristiques et de loisir, d'un pôle éco-mobilité, et du renouvellement urbain sur le quartier de Bois-l'Abbé (Champigny et Chennevières). L'Ae note la volonté exprimée par les quatre communes signataires de mieux travailler ensemble, dans le cadre du CDT, notamment pour mener à bien les projets liés à la mobilisation des espaces réservés pour l'ex VDO, ainsi que l'information mutuelle permise par l'élaboration du CDT sur les projets que chaque commune mènera sur son territoire.

L'Ae constate que pour 17 des 52 « fiches-action », le pilote<sup>18</sup> (ou au moins un des co-pilotes) nommé désigné par le CDT n'est pas signataire du CDT : cela concerne notamment la société du grand Paris (SGP), le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), des communes voisines, le Conseil général de Seine-Saint-Denis, ... L'EPA Marne qui, sans être signataire du CDT, figure néanmoins dans le comité de pilotage est pilote ou copilote de 7 « fiches-action ». Il n'est pas précisé si ces pilotes ou copilotes investis d'une forte responsabilité sur une ou plusieurs « fiches-action » ont été associés à leur élaboration, ni ont donné explicitement leur accord. *L'Ae recommande de préciser, parmi les partenaires associés et affichés comme pilotes ou co-pilotes, ceux qui ont déjà donné leur accord, et ceux dont la position actuelle ne permet pas encore de garantir la mise en oeuvre effective des « fiches-action ».*

L'Etat s'engage à être pilote ou copilote sur 4 « fiches-action » (schéma de secteur du RER Est à l'est et de la ligne P, amélioration du RER A, transformation de l'A4 et création d'un TCSP<sup>19</sup>, aménagement du pont de Nogent). L'Etat est par ailleurs directement concerné par les études qui doivent se poursuivre sur l'éventuel franchissement de l'A4 pour faciliter l'accès à la nouvelle gare des trois (ou quatre) communes.

L'Ae note enfin l'accord de tous les signataires pour créer « un équipement d'envergure métropolitaine », « emblématique », « en complémentarité avec les projets similaires ainsi qu'avec les structures existantes sur le territoire sud-est métropolitain (cité de la gastronomie, Disneyland, ..) ». Il pourra s'agir d'une salle des congrès, d'une maison du développement durable, d'un auditorium, d'une salle de spectacle, d'une salle d'exposition ou d'un hôtel. Le pilote de cette fiche-action n°23 n'est pas identifié.

L'étude d'impact précise (page 200) : « Les enjeux de consommation d'espace sont intégrés dans le CDT qui prévoit une densification importante, notamment sur les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun ou d'une attractivité économique ou résidentielle forte. ».

Le CDT ne vaut déclaration de projet pour aucun des projets listés.

## **1.5 Enjeux environnementaux du territoire et du CDT :**

Sur le territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles, liés notamment à l'aménagement des terrains réservés pour l'ex VDO, et les continuités écologiques ;
- la densification urbaine ;
- les risques liés d'une part aux eaux de ruissellement, et d'autre part, de manière plus localisée, à la construction en zone inondable ;
- les conditions de l'atteinte des objectifs de la TOL ;

<sup>18</sup> Le maître d'ouvrage n'est pas identifié dans les fiches, même si parfois il peut être raisonnablement fait l'hypothèse qu'il s'agit du pilote désigné. Par ailleurs 5 fiches n'identifient pas à ce jour de pilote.

<sup>19</sup> TCSP : transport en commun en site propre.

- l'amélioration des réseaux de transport de proximité, avec notamment le rabattement sur les deux gares du Grand Paris Express ;
- la bonne gestion environnementale des projets locaux ;
- les effets cumulés des chantiers entre eux et avec ceux du Grand Paris.

## 2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

### 2.1 Contexte

L'Ae note que les deux bureaux d'études travaillant sur l'évaluation environnementale, recrutés par l'EPA Marne, n'ont été associés au processus d'élaboration du CDT qu'à partir de mai 2013, à un moment où le projet était déjà très avancé. L'Ae constate, au vu des documents fournis et des informations reçues par le rapporteur, l'absence de réelle démarche itérative<sup>20</sup> entre l'évaluation environnementale et la négociation du CDT pour construire le contrat.

### 2.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation de plan ou programme, nécessite dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendancielle,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant l'évolution tendancielle du territoire et les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de CDT,
- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendancielle identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux : c'est cette variation qui devra être prise en compte pour définir les impacts environnementaux positifs ou négatifs du CDT, sans préjuger des évaluations environnementales spécifiques à chaque action particulière, à mener ultérieurement : le CDT est en effet construit à partir de projets partenariaux dont certains relèvent d'évaluations environnementales propres. Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé » d'opérations soumises à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque aspect au stade du processus le plus pertinent.

Les principaux impacts environnementaux que l'Ae a analysés correspondent aux enjeux identifiés comme prioritaires au § 1.6 ci-dessus : consommation d'espaces naturels, densification urbaine, gestion des risques liés à l'eau, conditions de l'atteinte des objectifs de la TOL, et bonne gestion environnementale des projets locaux. Le traitement des autres enjeux n'appelle pas de remarque particulière.

L'approche méthodologique consistant à comparer les conséquences environnementales du CDT à une situation de référence sans CDT doit nécessairement prendre en compte une ventilation claire des projets identifiés par les « fiches-action » du CDT. Cette ventilation devrait distinguer :

- les projets préexistants réputés se faire de la même manière avec ou sans CDT ;
- les projets qui avaient été envisagés avant le CDT, qui se seraient faits sans CDT, mais que l'élaboration du CDT a modifiés d'une manière qui prend en compte leurs impacts sur l'environnement ;
- les projets qui n'existeraient pas sans le CDT.

Cette ventilation est un exercice délicat, car elle détermine la présentation de certains impacts du CDT, en comparant le scénario tendanciel avec le scénario retenu par le CDT.

Le scénario tendanciel et le scénario CDT décrits à la page 254 de l'EE ne sont pas facilement compréhensibles au regard de la logique décrite précédemment. Le problème rencontré est identifié dans le

<sup>20</sup> L'Ae note la mention de la page 180 : « Les phases de rédaction du contrat de développement territorial et de l'évaluation environnementale ont été conduites en parallèle, les analyses croisées s'enrichissant mutuellement. », mais ne peut malheureusement que constater qu'il s'agit d'une présentation avantageuse d'un fonctionnement qui n'a pas été optimal.

chapitre « Principales difficultés rencontrées » (page 260) : « *Les deux scénarios à comparer sont donc peu différents, du moins dans les secteurs opérationnels qu'ils recouvrent. Les principales distinctions résident dans les actions conduites en commun par les villes (coopération intercommunale dans le domaine du tourisme, du paysage, des trames vertes et bleues, de l'emploi,...) et dans l'impact du CDT comme catalyseur des tendances et projets du territoire.* ». Dès lors il est compréhensible que les valeurs des paramètres retenus par l'évaluation environnementale ne varient pas d'un scénario à l'autre.

L'Ae estime par ailleurs que la comparaison entre un scénario de référence et le scénario retenu par le CDT ne suffit pas à rendre totalement compte de la manière dont le projet de territoire que traduit le CDT va modifier le cadre de vie des habitants du CDT, et plus largement la perception du territoire par les personnes qui le fréquentent. Pour la bonne information du public, il est donc également nécessaire d'identifier les impacts au regard de ce que l'état des lieux prend en compte : même si l'urbanisation de la VDO appartient au scénario tendanciel, la description de ses impacts au regard de la situation actuelle est souhaitable pour la bonne information du public.

## **2.3 Remarques générales sur l'évaluation environnementale**

L'Ae observe que le format de la plupart des cartes rend leur lecture et leur exploitation extrêmement difficiles, sinon impossible.

Certains tableaux bruts de données mériteraient un commentaire critique pour préciser à la fois ce dont on parle et les limites des données disponibles. Il est ainsi surprenant, et même écologiquement aberrant d'apprendre page 71 (sans aucun commentaire) que le nombre d'espèces végétales présentes sur le territoire de Bry est passé de 1 avant 1990 à 285 après 1990 (de 1 à 246 pour Villiers, de 4 à 338 pour Chennevières, ou de 60 à 450 pour Champigny). Les espèces protégées dont le nombre est cité (de 5 à 8 selon les éventuelles redondances entre communes) ne sont pas listées, et leur localisation n'est pas précisée, ne permettant pas de savoir si les projets du CDT sont susceptibles de les affecter. Le tableau 10 présente, sans expliquer le choix, des « espèces recensées » par le conservatoire botanique : 4 espèces d'orchis, ne posant pas de problème de conservation. La faune est présentée de manière très générale, sans citer les sources. ***L'Ae recommande de relire attentivement l'évaluation environnementale pour en éliminer les incohérences réelles ou seulement apparentes, et garantir la fiabilité et la traçabilité des données mentionnées.***

L'écriture de l'évaluation environnementale ne permet pas toujours de comprendre s'il s'agit de réflexions du bureau d'étude, n'engageant que lui, ou des analyses des signataires du CDT. A titre d'illustration, il est écrit à la page 109 « *Le territoire du CDT présente un très fort potentiel pour participer à la lutte contre le réchauffement climatique par la réduction des gaz à effet de serre* », alors que le tableau de la page 205 (Baromètre carbone<sup>21</sup>) envisage pour le scénario CDT exactement le même chiffre de 2,62 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par emploi et habitant et par an que pour le scénario tendanciel (page 165), et ceci pour l'ensemble « résidentiel, tertiaire et équipement, mobilité quotidienne ». Par ailleurs l'état initial dresse une liste de « points clés à retenir de l'enjeu transport » (page 108), sans qu'il soit ensuite possible d'identifier la manière dont ces enjeux ont été ou non pris en compte dans le CDT et son évaluation environnementale. ***L'Ae recommande de vérifier la cohérence (raisonnements et chiffres) entre les différentes parties du dossier.***

## **2.4 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes**

L'évaluation environnementale traite de l'articulation du CDT avec certains plans et programmes en vigueur sur le territoire, ou à ses limites.

L'analyse de la compatibilité du CDT porte sur le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) dans sa version de 1994 (toujours en vigueur au moment de la réalisation de l'évaluation environnementale), avec néanmoins la mention complémentaire de deux objectifs transversaux<sup>22</sup> « *fixés en 2013* ». Cependant la carte de la page 229 et certains éléments figurant dans l'encadré de la page 230 conduisent à penser que la version désormais opposable du SDRIF (décret publié au journal officiel du 6 janvier 2014) a été également prise en compte. La question des continuités écologiques et des liaisons vertes figurant dans le SDRIF ne semble pas

<sup>21</sup> Cf. chapitre Méthode utilisée, pages 254-255

<sup>22</sup> « Amélioration de la vie quotidienne des franciliens » et « amélioration du fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France »

examinée de manière rigoureuse. La grille d'analyse peu claire rend certainement difficile la conclusion sur le rapport de compatibilité, l'évaluation environnementale se limitant à dire : « *Les actions du CDT semblent en cohérence avec les grandes orientations du SDRIF.* ». ***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande aux signataires du CDT de se prononcer explicitement sur la compatibilité du CDT avec la version désormais opposable du SDRIF, et ce à l'issue d'une analyse méthodique et rigoureuse.***

Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) a été arrêté le 14 décembre 2012. L'évaluation environnementale liste précisément (pages 88 et 89) « *les engagements devant être retranscrits et appliqués sur le territoire du CDT* ». L'Ae note que la liste de ces engagements est à la fois plus générale et différente de celle retenue pour le CDT de Noisy-Champs, pourtant inclus dans le même « cluster ». Le SRCAE n'entraînant pas d'obligations de transcription des objectifs projet par projet, la rédaction conduit à penser que les signataires du CDT se sont volontairement fixés une ambition élevée. Néanmoins l'analyse des incidences environnementales des projets du CDT ne procède ensuite pas à l'analyse correspondante, et la conclusion se situe à un niveau de généralité nettement supérieure. ***Sans contester a priori la conclusion sur la compatibilité avec le SRCAE, l'Ae recommande de réexaminer les chapitres consacrés à ce schéma, afin de préciser les «fiches-action» qui déclinent les objectifs du SRCAE et ne pas induire de confusion dans leur compréhension par le public, des engagements effectivement pris en matière d'air et d'énergie.***

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de la région Ile-de-France le 21 octobre 2013. L'EE, réalisée antérieurement, fait état (page 248) d'une cohérence du CDT avec le SRCE reposant sur des considérations très discutables (architecture « écologique » de certains bâtiments, actions éducatives sur la biodiversité, réhabilitation d'un parc urbain sans mention des enjeux de connectivité écologique), tout en mentionnant les incertitudes découlant des modalités encore inconnues de réalisation des projets 12 (secteur de la Maillarde), 13 (implantation de 17 000 emplois sur 350 000 m<sup>2</sup>, sur les emprises de l'ex VDO) et 20 (ZAC des bords de Marne). L'Ae identifie tout particulièrement l'enjeu important des modalités d'aménagement de la VDO : compte tenu de la largeur limitée de l'emprise réservée à certains endroits, la co-existence de bâtiments, d'une emprise de 35 mètres (pour le boulevard urbain et la voie réservée d'un TCSP), d'une trame verte (continuité d'espaces verts aménagés), et d'une continuité écologique fonctionnelle (permettant notamment des circulations d'espèces sauvages, au sens du schéma régional de cohérence écologique) ne semble pas évidente. ***L'Ae recommande de procéder à un examen rigoureux de la prise en compte par le CDT du SRCE, le cas échéant en identifiant les contraintes que devront respecter certains projets prévus par le CDT sur le territoire de la VDO.***

L'examen de l'articulation entre le CDT et les documents d'urbanisme dont disposent les quatre communes, en confrontant les objectifs du CDT avec les objectifs des 4 plans d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU concluent à leur cohérence (page 243). Néanmoins l'analyse est inexistante pour ce qui concerne les options pratiques d'aménagement traduites par les 52 «fiches-action». Il est donc actuellement impossible pour le public de savoir si l'adoption du CDT et sa mise en œuvre conduiront à des modifications ou révisions de 3 des 4 PLU (celui de Villiers étant actuellement en révision). ***L'Ae recommande un réexamen rigoureux des conséquences du CDT sur la planification territoriale des 4 PLU.***

Les premières orientations identifiées et/ou adoptées par les trois CDT voisins (en cours de finalisation pour deux des trois concernés) ne sont pas présentées, ce qui ne permet pas de mener une analyse de cohérence et de bonne articulation, alors même que les quatre CDT ont vocation à former ensemble le « cluster de la ville durable ». ***L'Ae recommande de présenter les orientations validées du SDT relatif au cluster de la ville durable, ou à défaut les premières orientations identifiées ou adoptées par les trois CDT voisins.***

## **2.5 Analyse de l'état initial**

Il s'agit incontestablement de la partie la plus développée de l'EE (133 pages, les effets et mesures du CDT sur l'environnement occupant 19 pages). En sus des remarques déjà formulées à propos de certaines données ou informations figurant par ailleurs dans l'état initial, l'Ae note que :

- les informations apportées ne permettent pas toujours de caractériser et hiérarchiser les enjeux environnementaux devant être pris en compte par les aménagements envisagés ;

- les bases posées dans ce chapitre n'ont pas toutes été exploitées dans l'analyse des effets du CDT.

Alors qu'un des enjeux majeurs du CDT concerne l'urbanisation des emprises réservées pour la VDO, l'état initial ne permet pas d'identifier leurs caractéristiques écologiques, et donc apprécier en quoi les projets envisagés sur cet espace sont susceptibles ou non d'avoir un impact environnemental. Au-delà de la seule VDO, les spécificités écologiques des espaces naturels particulièrement intéressants du point de vue écologique, comme la plaine des Bordes, pourtant concernée par le projet d'y reconstruire un nouvel équipement aquatique accompagné de 2 terrains de grands jeux en pelouse synthétique et d'une halle sportive (voire par les réflexions sur l'amélioration et l'extension du réseau de chaleur d'origine géothermique existant à Chennevières), ne sont pas décrites. La valeur environnementale éventuelle des friches concernées par certains projets hors VDO (comme l'agrandissement du musée de la Résistance) n'est pas estimée. Les enjeux écologiques de la ZNIEFF de la friche de la « Bonne eau » (Identifiant national : 110030010), à Villiers, pourtant concernée par la fiche action n°51, ne sont pas explicités ; la présence d'ordures sur le site ne fait pas nécessairement disparaître l'enjeu patrimonial<sup>23</sup> que décrit la ZNIEFF. Une meilleure description de ces espaces « naturels » et de leurs enjeux environnementaux serait utile, en se fondant, le cas échéant, sur les données recueillies pour l'évaluation environnementale des PLU ou sur les études d'impact de projets déjà menés sur une partie de ces terrains. *L'Ae recommande de décrire plus précisément, notamment du point de vue écologique, les zones actuellement non artificialisées qui accueilleront des projets inscrits au CDT.*

## **2.6 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées**

L'article R.122-20 du code de l'environnement impose qu'une évaluation environnementale comprenne : « 3° les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ».

L'Ae constate qu'une démarche itérative prenant en compte les impacts environnementaux de la localisation et de la configuration des projets envisagés aurait pu être utilisée lors de l'élaboration du présent CDT. S'agissant d'un plan ou d'un programme, une telle démarche serait apparue tout à fait conforme à l'esprit de la directive « plans et programmes » et à ses textes de transposition en droit français, à condition que cette démarche de sélection des options retenues soit assez clairement décrite au public pour lui permettre de la comprendre.

Présentement l'Ae ne peut que se limiter à constater que le chapitre prescrit par l'article R.122-20 3° et 4° pour toute évaluation environnementale d'un CDT n'est pas renseigné, alors même que le présent CDT n'est pas la simple addition de projets figurant déjà dans des PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## **2.7 Analyse des effets probables du contrat**

L'évaluation des effets du CDT lui-même ne doit pas être confondue avec l'évaluation de chacune des actions qu'il réunit. Il s'agit pour l'Ae d'avoir une approche globale à l'échelle du territoire des quatre communes, permettant notamment de caractériser les impacts d'ensemble des différentes dispositions

---

<sup>23</sup> Extraits du formulaire figurant sur le site internet du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) : « Ces végétations prairiales hébergent de nombreux insectes, en particulier des lépidoptères et des orthoptères, dont certains remarquables. Il s'agit en particulier de la Mante religieuse (protégé au niveau régional, abondant sur le site), le Phanéroptère méridional, le Zygone de la Filipendule et l'Hespérie de l'alcée. Malgré le contexte urbain, la faune a gardé un caractère champêtre qu'il convient de préserver au mieux. Plusieurs insectes assez rares se reproduisent sur ce site. Les friches sèches d'une telle superficie sont le plus souvent détruites en banlieue parisienne. Cette raréfaction appauvrit la faune en l'isolant dans des refuges de plus en plus éloignés les uns des autres. Les inventaires ont été réalisés en 2005. Une visite en 2009 a permis de constater que les habitats déterminants sont toujours en place, même s'ils couvrent des surfaces moindres (développement du robinier et de la ronce au détriment des prairies et fiches). ».

prévues par le CDT et de comprendre comment l'articulation de ces différents projets entre eux permet une meilleure prise en compte de l'environnement. Le CDT comportant une liste de 52 projets faisant chacun l'objet d'une fiche-action, l'Ae s'intéresse à l'effet global sur l'environnement qui résulterait de la réalisation de tous ces projets.

L'Ae note qu'alors que l'objectif prioritaire de ce CDT est la dynamisation économique du territoire, il n'est pas facile, dans l'état actuel de l'évaluation environnementale d'apprécier la manière dont les différentes «fiches-action» du CDT contribuent d'une part à créer les « 10 770 emplois » attendus (page 161 de l'EE), d'autre part valorisent et développent le cluster de la ville durable.

Les informations données oralement au rapporteur insistent sur l'impact du CDT d'une part comme « accélérateur » de projets, d'autre part comme « organisateur-facilitateur » de partenariat entre communes jusque là peu habituées à travailler ensemble.

### **Consommation d'espaces naturels et artificialisation des sols**

L'Ae note que l'enjeu de consommation d'espace est clairement identifié dans l'évaluation environnementale, et de manière symétrique que l'enjeu de densification urbaine et de « récupération de friches situées en plein cœur de ville » (fiche-action n°27) est souligné. Concernant l'ex VDO, il est souligné que le projet d'urbanisation (figurant dans des documents d'urbanisme depuis une trentaine d'années) est bien antérieur au présent CDT, en concluant sur le fait que la consommation d'espaces n'est donc pas directement liée au CDT. Il n'est jamais précisé la surface totale d'espaces actuellement non artificialisés qui changeront d'affectation du sol du fait d'un projet faisant l'objet d'une fiche action du CDT, même si ces projets découlent d'une logique d'aménagement déjà prise en compte par un document d'urbanisme. ***L'Ae recommande de préciser la surface totale des espaces actuellement non artificialisés qui changeront d'affectation du sol, et de mentionner la taille des unités concernées d'une certaine taille (par exemple au-dessus de 1 h) .***

Par ailleurs une partie des terrains de l'ex VDO sont actuellement exploités par des agriculteurs, sous le régime des baux précaires. Une des conséquences directes des projets d'aménagement envisagés est de mettre fin à ces baux précaires, d'une manière tout à fait conforme à la logique juridique qui régit présentement les relations entre propriétaire et exploitants agricoles. Néanmoins l'impact du CDT sur les exploitations agricoles concernées n'est pas précisé. ***L'Ae recommande de préciser le devenir des exploitations agricoles concernées par la fin des baux précaires qui régissaient l'utilisation d'une partie des terrains de l'ex VDO.***

Les éléments qui ont conduit l'Etat à identifier la ZNIEFF de la « Bonne eau » n'ayant pas été rappelés dans l'état initial, il est difficile d'apprécier en quoi la conception du projet n°51 (construction d'une chaîne de bassins de rétention) permettra ou non de prendre en compte les éléments patrimoniaux de cette zone. Sans préjuger des analyses plus fines qui accompagneront le montage du projet (éventuelle étude d'impact, à tout le moins évaluation des incidences Loi sur l'eau), il serait opportun d'expliquer la manière dont le maître d'ouvrage pressenti pense être en mesure de prendre en compte les éléments d'information naturaliste de la ZNIEFF. En effet l'existence d'une ZNIEFF n'empêche nullement la réalisation de tout aménagement à l'intérieur de cette zone, mais les autorités compétentes doivent démontrer qu'elles ont suffisamment tenu compte des éléments caractéristiques de cette zone lors de l'aménagement du territoire, puis lors de la délivrance d'autorisations. ***L'Ae recommande d'évaluer la manière dont le projet n°51 pourra assurer ou non le maintien de la biodiversité locale qui a justifié l'identification de la ZNIEFF de la « Bonne eau ».***

### **Les risques liés à l'eau (ruissellement et construction en zone inondable)**

Les quatre communes sont exposées au risque d'inondation :

- de la Marne et de la Seine, pour Champigny, Chennevières et Bry. Un PPRI a été approuvé en 2000, puis révisé en 2007 ;
- par ruissellement urbain et coulée de boues (page 39) : un PPR couvrant 26 communes, dont les 4 du CDT, a été prescrit par le préfet du Val de Marne en 2001, et l'étude préalable est en cours.

Il est précisé (page 195) que « *le CDT, tout comme le scénario tendanciel, conduit à l'installation de populations et d'activités dans des secteurs identifiés comme étant exposés à l'aléa d'inondation* » : il s'agit principalement du projet de réaménagement de la ZAC des bords de Marne (fiche-action n° 20), située en zone bleue du PPRI, sur la commune de Champigny. Il est mentionné un « *ouvrage anti-crue de rétention et de traitement des eaux, à réaliser par le Conseil général sur la partie Nord-Est de la ZAC* ». Le dossier ne permet pas d'en savoir davantage, bien que la fiche-action prévoit l'implantation d'une résidence hôtelière et de bureaux : les mesures mentionnées pour réduire la vulnérabilité à l'inondation ne sont qualifiées que d'envisageables, et n'engagent pas à ce stade les collectivités concernées (commune de Champigny et conseil général). ***L'Ae recommande de décrire les dispositions envisagées pour garantir la compatibilité de la ZAC des bords de Marne avec le PPRI.***

Les quatre communes sont exposées à un risque lié au ruissellement (page 39) ; un PPR couvrant 26 communes, dont les 4 du CDT, a été prescrit par le préfet du Val de Marne en 2001, et l'étude préalable est en cours. L'évaluation environnementale précise : « *Le secteur, fortement imperméabilisé, est sensible aux ruissellements. Les nouveaux aménagements prévus dans le cadre du CDT des Boucles de la Marne seront l'occasion de limiter cette sensibilité au ruissellement en favorisant l'infiltration à la parcelle, et la réalisation d'ouvrages correctement dimensionnés.* ». Le CDT comporte une fiche-action (n°51) visant à réduire le risque<sup>24</sup>, par des bassins de rétention. A l'exception du projet de lycée international (fiche-action n°31), rien n'est indiqué sur les intentions ou prescriptions relatives à l'infiltration à la parcelle. Même s'il est précisé que l'enjeu du ruissellement urbain est pris en charge par le SAGE Marne-Confluence<sup>25</sup>, indépendamment du CDT, et afin de ne pas laisser penser que la création de nouveaux bassins prévus par le CDT suffit à épuiser cette thématique environnementale, ***L'Ae recommande d'indiquer les grandes lignes du cahier des charges qui sera imposé aux maîtres d'ouvrages des projets inscrits au CDT pour limiter les ruissellements pluviaux.***

### **Logements**

L'objectif annoncé dans le cadre du CDT est la construction de 655 logements par an pendant 15 ans sur les communes de Bry, Champigny et Villiers, auxquels il faut ajouter les logements construits sur la commune de Chennevières (183 logements par an pendant 15 ans, en première approximation), qui ne sont qu'une part des opérations relevant du PLH de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne. Sur la période 1999-2008, les trois premières communes se sont caractérisées par un rythme moyen de construction de l'ordre de 316 logements par an, et la quatrième commune de l'ordre de 44 par an. L'objectif du CDT (qui reprend celui de la TOL) est donc nettement volontariste. Une étude mentionnée par l'évaluation environnementale estime que l'urbanisation de l'ex VDO devrait permettre la création d'environ 270 logements par an durant la période du CDT. Hors VDO, l'effort de constructions nouvelles, par rapport à la tendance 1999-2008, devra donc être de l'ordre de 208 logements par an.

Le CDT lui-même annonce des objectifs de construction par commune, mais selon des modes de présentation non homogènes entre communes. L'Ae note que :

- la commune de Villiers annonce la programmation sur la période 2014-16 de 828 logements par an, pour un PLH de 160 logements par an ;
- la commune de Champigny a programmé 380 logements nets par an, conforme à son PLH, sur la période 2012-17 ;
- la commune de Chennevières a programmé 153 logements par an, sur la période 2012-16 ;
- la commune de Bry n'annonce aucun programme en cours, mais dit s'engager à participer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la TOL.

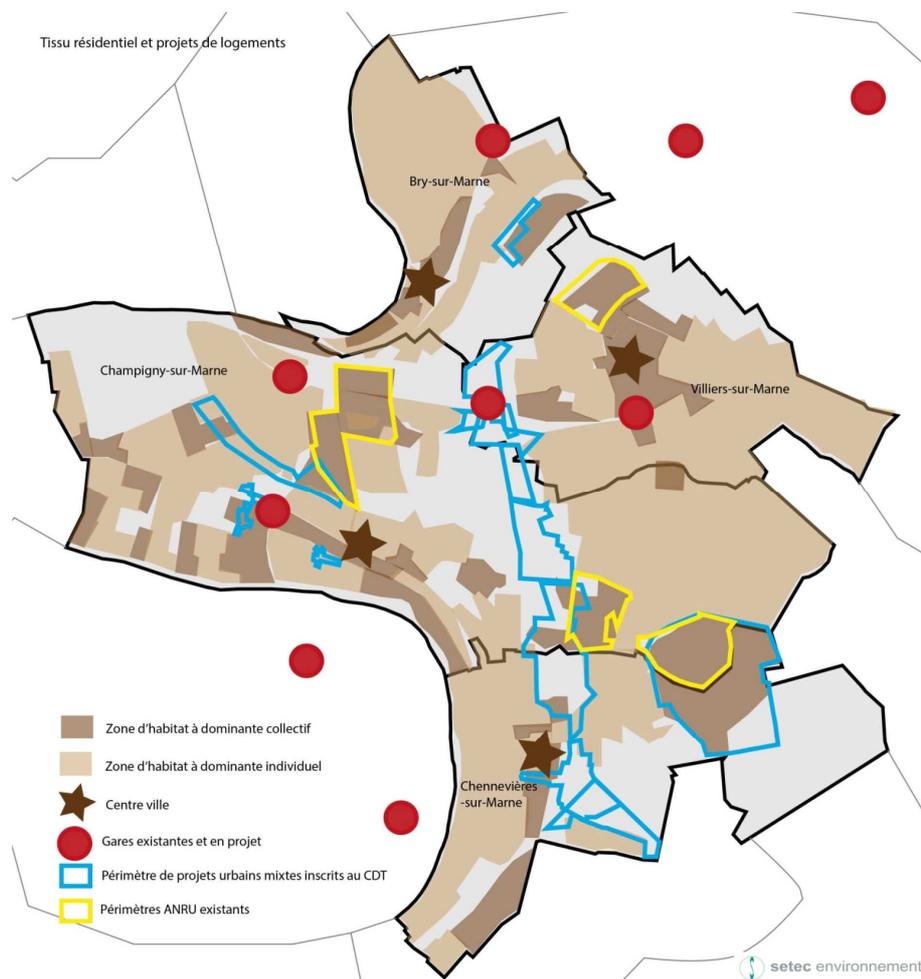
Si les programmes en cours permettent de garantir l'atteinte de la TOL jusqu'en 2016, les éléments figurant

---

<sup>24</sup> « Programme de construction d'une chaîne de bassins de rétention (volume total 50 000 m<sup>3</sup> environ, répartis sur 3 sites de ce bassin versant de 2000 ha) alimentant une station de dépollution des eaux pluviales. Utilisation d'un bassin pour lutter contre les inondations. Gestion centralisée de la chaîne de bassins et de la dépollution des eaux pluviales. Renforcement de la protection du bas de Champigny-sur-Marne contre les crues de Marne par une station de crue redimensionnée pour cela. Ce programme a pour ambition d'abattre la pollution déversée au milieu naturel via les eaux pluviales. Réduire le risque d'inondation par ruissellement urbain et par les crues de Marne. Il s'inscrit dans le schéma directeur d'assainissement du SIAAP pour 2007-2021. ».

<sup>25</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le SAGE Marne-Confluence est en cours d'élaboration (diagnostic approuvé en mars 2013).

dans le dossier ne permettent pas de se prononcer sur les années suivantes. *Pour la bonne information du public, afin d'explicitier la cohérence entre le CDT et les objectifs de la TOL, l'Ae recommande aux signataires du présent contrat d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête publique quelles sont les perspectives de construction de logements au-delà de 2016 dans chacune des communes, en justifiant les écarts éventuels par rapport aux tendances passées.*



Carte du « tissu résidentiel et des projets de logement » (issue du document du CDT)

### Services publics (eau potable, assainissement, ramassage et traitement des déchets)

L'accueil des 20 700 habitants supplémentaires attendus et la création annoncée de 10 770 emplois (soit 5 400 équivalents-habitants) vont créer des besoins supplémentaires en terme de services publics. L'évaluation environnementale n'identifie pas de difficultés au niveau de l'analyse des impacts du CDT, en référence aux conclusions d'un groupe de travail mis en place par le préfet de région, sauf pour ce qui concerne les déchets : « *les déchetteries présentes sur le territoire sont insuffisantes, soit pour des questions de dimensionnement..., soit pour des questions de localisation...* ». Néanmoins l'EE estime ensuite que la construction d'une déchetterie « Parc Delaunay » permettra de répondre aux enjeux identifiés sur le territoire, et de « parer en partie » à l'augmentation des besoins liés à la construction de logements. Par ailleurs, il est fait mention d'une part d'un possible problème général au niveau de la ressource en eau, du fait notamment du changement climatique, et d'autre part de ce que le Grand Paris conduirait à approcher plus vite que prévu de la saturation des équipements existants en matière d'assainissement.

## L'amélioration du rabattement sur les gares

L'amélioration des réseaux de transport de proximité, avec notamment le rabattement sur les deux gares du Grand Paris Express, ne fait à ce stade pas l'objet de décisions, ni même d'un cadrage général. Elle est abordée au travers d'un projet d'étude (fiche-action n°40) sur la redéfinition du réseau de déplacement du Val de Marne, étude portée par le Conseil général. Il n'est donc pas possible à ce stade d'apprécier pleinement les impacts locaux des deux nouvelles gares du Grand Paris en matière d'intermodalité.

## Impacts cumulés des phases de chantier

L'EE mentionne les très importants volumes de déblais des chantiers des tunnels, des gares et des ouvrages annexes du réseau Grand Paris Express qui devront être évacués à partir du territoire du CDT, essentiellement par la route (A4, puis N104 ou A104) selon les informations données oralement au rapporteur : environ 1,7 millions de m<sup>3</sup>, dont 7% pourrait être valorisés. Les impacts de ce grand chantier relèvent de l'étude d'impact menée par la SGP (Société du Grand Paris) et de ses choix ultérieurs, pas de l'EE du CDT. Néanmoins, au-delà des impacts du parti retenu par la SGP (qui a écarté la solution d'évacuation par fer), se pose la question des impacts cumulés avec les chantiers menés sur le territoire du CDT, en matière notamment de circulation des camions, de bruit et de pollution afférents à cette circulation, mais plus généralement en matière de cumul de tous les types d'impact de tous les chantiers concomitants. Une vision globale des enjeux environnementaux, des contraintes et du calendrier des différentes opérations, conjointement par la SGP et les acteurs du CDT est indispensable pour éviter, et sinon réduire les impacts cumulés les plus dommageables. *Sans méconnaître la difficulté de l'exercice, l'Ae recommande, pour ce qui concerne les impacts liés à la circulation des camions, de prendre en compte, dans le rapport d'évaluation environnementale du CDT, l'articulation fonctionnelle et dans le temps des différents projets du CDT entre eux, ainsi qu'au regard du chantier du Grand Paris.*

## **2.8 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, et suivi du CDT**

### **2.8.1 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts**

Pour réduire les impacts ou aborder la question des mesures compensatoires, dans les rubriques « Engagements des collectivités dans le cadre du CDT », l'EE associe parfois curieusement deux types de vocables très différents : « *mesures envisagées* » et « *engagement des collectivités* » (cf. Page 205 ou 211). Il est également souvent mentionné des « *mesures envisageables complémentaires* ». Les mesures mentionnées sont a priori pertinentes, quoique souvent très générales ou engageant dans des politiques très ambitieuses et non chiffrées. *Compte tenu de l'importance de la démarche ERC (« Eviter, réduire, et le cas échéant compenser ») dans une évaluation environnementale, l'Ae recommande de :*

- *présenter sans ambiguïté les engagements des co-signataires du CDT ;*
- *expliquer la manière dont les cosignataires vont mener une étude de faisabilité permettant de transformer, le cas échéant, les « mesures envisageables » en mesures les engageant.*

A la différence du CDT Noisy-Champs, relevant du même « cluster de la ville durable », le présent CDT n'a pas prévu de « directives environnementales », permettant de faire évoluer la conception et les modalités de réalisation des projets prévus par les « fiches-action » par rapport à la conception antérieure des projets.

### **2.8.2 Suivi du CDT**

Le texte du CDT précise que les indicateurs de suivi ne sont pas encore choisis, et produit (page 175) une « liste indicative ». Ceux qui sont évoqués portent sur la population, l'emploi, les services et les aménagements. Les indicateurs du suivi environnemental présentent un cas particulier, puisqu'ils doivent être définis par l'évaluation environnementale ; néanmoins sont mentionnés de manière non limitative : « *émissions de GES, proportion d'énergies renouvelables, taux de rénovation énergétique du parc de logements (nombre de logements et m<sup>2</sup> tertiaires faisant l'objet d'une rénovation thermique, nombre de logements et m<sup>2</sup> tertiaires faisant l'objet d'un raccordement aux réseaux de chaleur...), labellisations des constructions neuves, part modale des TC, surface d'espaces verts par habitant, réduction des déchets,*

*amélioration de la qualité de l'eau, etc.* ». Les indicateurs qui figurent dans la partie 6 de l'évaluation environnementale ne se superposent pas parfaitement à la liste du contrat. ***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale, pour s'assurer que chaque thématique évoquée dans le CDT trouve une traduction dans les indicateurs de suivi, en associant un comité de pilotage élargi à cette réflexion.***

***L'Ae recommande de préciser dans l'évaluation environnementale la périodicité du renseignement des indicateurs de suivi du CDT, et les modalités de leur mise à disposition du public.***

L'évaluation environnementale précise que « le CDT a principalement pour effet d'assurer une cohérence entre les politiques d'aménagement conduites par les communes du territoire et d'accélérer les actions déjà engagées ou envisagées par les villes ». Compte tenu de la rédaction actuelle des «fiches-action» et de l'évaluation environnementale, et sans préjuger des intentions des signataires, il est difficile pour le public de comprendre comment la mise en œuvre du CDT respectera, de manière pertinente pour chacune des «fiches-action» ou globalement, les dispositions du 2ème alinéa du II de la loi sur le Grand Paris (cf. annexe). A la différence d'autres CDT sur lesquels l'Ae a rendu des avis, il n'est notamment pas envisagé l'élaboration d'un cahier de prescriptions environnementales, visant à faire évoluer la conception et les modalités de réalisation des projets. Il n'est pas non plus prévu de réflexion sur les clauses environnementales d'un cahier des charges type pour les entreprises. ***Compte tenu du caractère très général et intégrateur de la plupart des indicateurs environnementaux retenus, l'Ae recommande de préciser le processus qui permettra, au niveau de chaque projet, d'intégrer, lorsque c'est pertinent, les préoccupations environnementales qui les sous-tendent.***

La partie 6 de l'évaluation environnementale précise certains indicateurs de suivi environnemental, mais fait également état, de manière distincte d'autres « indicateurs complémentaires proposés pour le suivi », à titre indicatif. ***L'Ae recommande de préciser, pour chaque « indicateur complémentaire », si les cosignataires du CDT décident de le retenir et s'engagent à le publier régulièrement, en associant un comité de pilotage élargi à la réflexion.***

Certains indicateurs sont renseignés pour « leur valeur à l'état initial », d'autres non. D'autres sont qualifiés « à démarrer », en précisant que les données disponibles existent dans certains documents à exploiter. Le calcul de certains indicateurs est imputé à des opérateurs précis (communes, INSEE, service technique, ...), le calcul d'autres fait l'objet d'une imputation nettement plus vague. Enfin certains indicateurs retenus font état du besoin d'un dispositif de calcul qui n'existe actuellement pas. ***L'Ae recommande que les cosignataires du CDT s'engagent sur la responsabilité du calcul de chaque indicateur et sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif qui conditionne leur calcul.***

La partie de l'évaluation environnementale consacrée aux indicateurs de suivi environnemental du CDT n'apporte pas de précision sur les conditions dans lesquelles l'évolution des paramètres ainsi observés serait de nature à déclencher un débat, voire une modification du CDT.

## **2.9 Evaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000<sup>26</sup> mentionne des effets indirects du projet pour la circulation des espèces présentes dans deux sites Natura 2000 voisins<sup>27</sup>, ainsi qu'un impact découlant de l'augmentation de fréquentation, mais ne conclut pas formellement à l'absence d'effet significatif, comme demandé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. ***L'Ae recommande de conclure formellement sur l'absence ou non d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 voisins.***

---

<sup>26</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

<sup>27</sup> Les références du site du Bois de Vaires (les mêmes que celles des sites de la seine Saint-Denis) sont erronées : il s'agit du site FR1100819.

Par ailleurs l'Ae note qu'il est curieusement écrit, dans un chapitre intitulé « Mesures compensatoires » au sein de l'évaluation des incidences Natura 2000 que « *les mesures compensatoires sont ici des mesures complémentaires* », en envisageant (sans engagement) des études : « *De manière complémentaire, il serait intéressant de mener des études spécifiques sur ...* ». ***L'Ae recommande de prendre position sur le fait que ces mesures d'accompagnement seront ou non menées à l'initiative des cosignataires du CDT.***

## **2.10 Résumé non technique**

Le résumé non technique ne permet notamment pas au public d'identifier les enjeux environnementaux principaux du projet.

***L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae sur le rapport d'évaluation.***

## ANNEXE

### L'objet des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

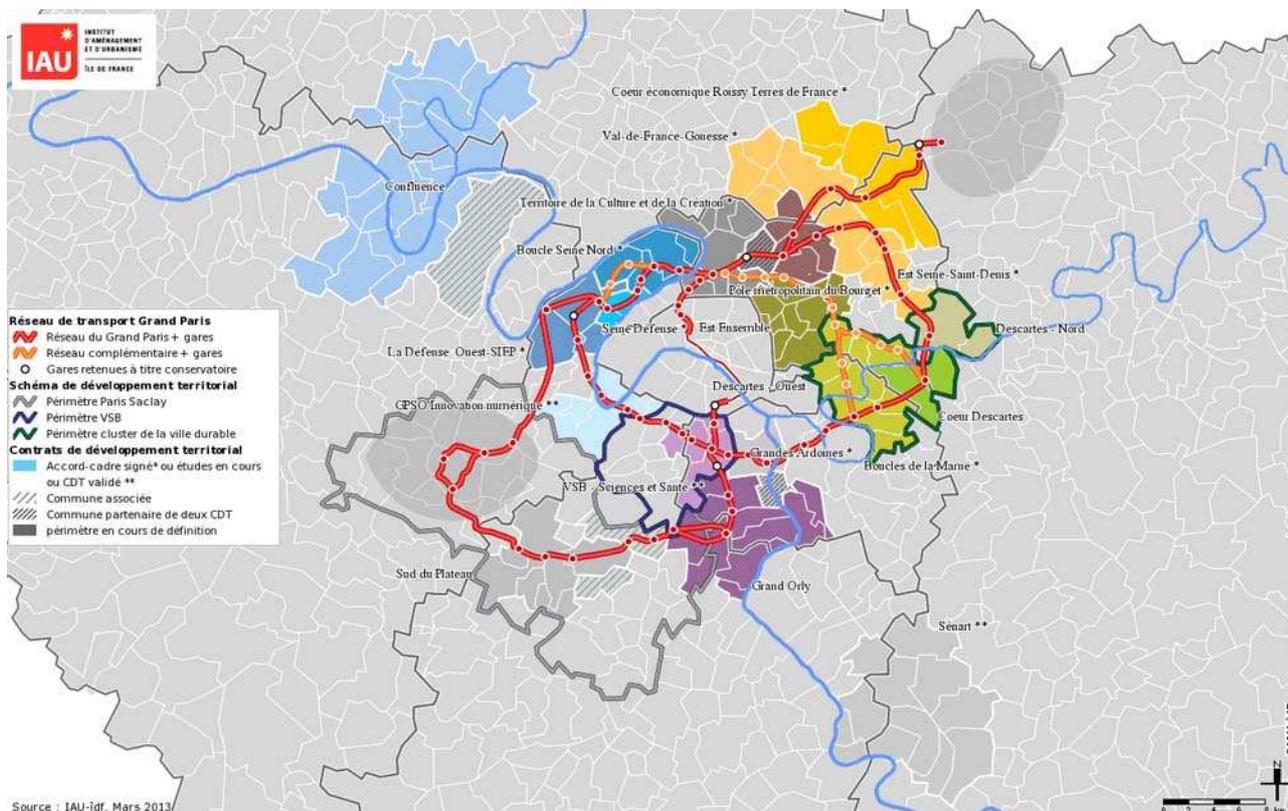
« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

*Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.*

*Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.*

*Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.*

*Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales. Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».*



Dans son article 21, le I-4<sup>ème</sup> alinéa et le II-1<sup>er</sup> alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de

mise en œuvre de ces objectifs.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du II précise que le CDT « *comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris<sup>28</sup>. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

### ***Le cadre d'élaboration du CDT***

1. Un accord cadre a été signé le 21 mars 2012 entre l'Etat représenté par le préfet de région, le président du Conseil général du Val de Marne, la Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne et les quatre maires concernés.
2. Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été produits<sup>29</sup> et validés<sup>30</sup> par le comité de pilotage dans sa réunion du 17 décembre 2013.
3. Ces deux documents ont été adressés simultanément pour avis à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret sus-visé (collectivités régionale, départementale, association des maires de France, syndicat mixte Paris-métropole, Atelier international du Grand Paris).
4. Une enquête publique sera ensuite organisée sur le territoire des communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.
5. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur<sup>31</sup>.
6. La signature du CDT par le préfet, les maires, la communauté d'agglomération et le conseil général du Val de Marne intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande. Selon les indications orales fournies aux rapporteurs, les deux conseils généraux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne auraient manifesté leur intention d'être signataires ;
- les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :

---

<sup>28</sup> - cf. article 7 de la Loi relative au Grand Paris

<sup>29</sup> - Conformément à l'article 10 du décret susvisé

<sup>30</sup> - Conformément à l'article 8 du décret susvisé

<sup>31</sup> - Conformément à l'article 13 du décret susvisé

- le SDRIF<sup>32</sup> (ou son dernier projet en vigueur<sup>33</sup>) s'impose aux CDT,
- le CDT s'impose aux SCOT<sup>34</sup> et PLU<sup>35</sup> ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

---

<sup>32</sup> - Schéma directeur de la région Ile-de-France

<sup>33</sup> - Conformément à l'article 21 IV 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi relative au Grand Paris modifiée le 18 janvier 2013.

<sup>34</sup> - Schéma de cohérence territoriale

<sup>35</sup> - Plan local d'urbanisme